

T.G.I. PARIS 21 JUIN 1979
Aff. ARNDT et TIMWEAR
c/ Soc. F. LEWI

Brevet n. 72 042 76

PIBD 1979, 248, III, 430

DOSSIERS BREVETS 1980, I, n. 3

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE - UTILISATION NOUVELLE - ACTIVITE INVENTIVE	NON	*
- INTERVENTION D'UNE FILIALE - CONTRAT NON INSCRIT	NON	**

I - LES FAITS

- 17 février 1971 : Les Sociétés ROSSO déposent une demande de brevet sur un procédé de fixation de bandes tricotées.
- 18 février 1971 : W. ARNDT dépose une demande de brevet allemand relatif à une bordure tricotée.
- 9 février 1972 : W. ARNDT dépose une demande de brevet français correspondante sous bénéfice de priorité unioniste.
- : W. ARNDT et les Sociétés SAFAT et TIMWEAR (?) concluent des contrats de licence exclusive, le premier contrat, seul, étant inscrit au R.N.B.
- : Au cours de l'établissement de l'avis documentaire certaines revendications -mais point 1 et 2- sont modifiées.
- : La Société F. LEWI exploite un procédé voisin.
- 13 août 1974 : ARNDT, après saisie contrefaçon assigne F. LEWI en contrefaçon sur la base des seules revendications 1 et 2 (précision en cours d'instance).
 - F. LEWI réplique :
 - par voie d'exception,;
 - . d'incompétence du T.G.I. de PARIS,;
 - . d'irrecevabilité de la demande de TIMWEAR, licenciée(?) non inscrite
 - par voie de demande reconventionnelle en annulation pour défaut d'activité inventive (et appropriation préalable de l'invention).
 - par voie de défense au fond contestant la contrefaçon pour possession personnelle antérieure de l'invention brevetée.
- 10 novembre 1977 : T.G.I. de PARIS rejette l'exception d'incompétence.
- : F. LEWI fait appel.
- 25 avril 1978 : La Cour d'Appel de PARIS confirme le jugement.
- 21 juin 1979 : T.G.I. PARIS :
 - . fait droit à l'exception d'irrecevabilité de l'intervention de TIMWEAR,
 - . fait droit à la demande reconventionnelle en annulation de brevet,
 - . rejette la demande en contrefaçon de ARNDT.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : (BREVETABILITE - ACTIVITE INVENTIVE)

La revendication brevetée par ARNDT n'étant pas comprise dans les revendications du brevet ROSSO est brevetable au regard de l'article 12 en ce qui concerne la condition de brevetabilité le défaut d'appropriation préalable de l'invention :

«Attendu que les revendications 2 et 3 du brevet ROSSO... ne contiennent pas en conséquence les éléments caractéristiques des revendications 1 et 2

du brevet 72 042 76 à savoir une bordure formée de plusieurs rangées de mailles suivant une forme de tricotage quelconque suivie de plusieurs rangées de tricot uni après passage sur une fonture et un ou plusieurs reports sur une fonture (revendication 1) un fil plus fin pouvant de surcroît être utilisé pour les rangées de mailles tricotées sur une fonture (revendication 2);

Attendu qu'il s'ensuit que l'article 12 de la loi précitée n'est pas applicable en l'espèce».

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (F. LEWI)

prétend que l'invention brevetée par ARNDT n'implique pas l'activité inventive requise par la loi.

b) Le défendeur en annulation (ARNDT)

prétend que l'invention brevetée par lui implique l'activité inventive requise par la loi.

2/ Enoncé du problème

L'invention objet du brevet ARNDT est-elle inventive ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«L'application à la fabrication d'une bordure de tricot déjà connue en elle-même du moyen connu du report de mailles et de celui du tricotage de rangées de tricot uni sans modification de leurs fonctions respectives relève du domaine de la simple exécution ; que cette application se trouvait contenue dans l'état de la technique et était évidente, en tout cas après la publication du livre, pour un homme de métier soucieux d'apporter une solution au problème ainsi posé ayant des connaissances normales et une capacité ordinaire dans le domaine du tricotage mécanique»

2/ Commentaire de la solution

Ayant annulé le brevet pour défaut d'activité inventive, le T.G.I. poursuit :

«Il n'y a pas lieu de rechercher dans ces conditions si ce titre est nul pour absence de nouveauté».

Observation : un demandeur en annulation est libre d'attaquer le brevet pour violation d'une ou plusieurs des conditions de brevetabilité et le juge ne peut examiner que les critiques présentées sous peine de statuer ultra petita. Lorsque la critique porte sur le défaut de nouveauté et d'activité inventive, il paraissait admis jusqu'ici que l'ordre légal de présentation des conditions de brevetabilité devait être respecté.

2ème PROBLEME (ACTION EN CONTREFAÇON)

Le défendeur en contrefaçon contestait au demandeur le droit de poursuivre son action sur la base de revendications différentes de celles qui existaient au jour de l'assignation. Le demandeur ayant réduit ses prétentions aux seules revendications non modifiées, le tribunal écarte la critique sans se prononcer sur sa pertinence :

«Attendu que la Société F. LEWI soutient que l'action intentée contre elle serait irrecevable du fait :

1/ qu'ARNDT, ayant conformément à l'article 73 de la loi du 2 janvier 1968 demandé l'établissement de l'avis documentaire avant de suivre cette procédure, a modifié les revendications initiales du brevet au cours de la procédure d'établissement de cet avis documentaire et ce faisant, a étendu le domaine de protection du brevet ;

2/ que l'action en contrefaçon est formée sur la base des revendications premières ;

Mais attendu que le demandeur et l'intervenant - ainsi qu'ils le font à juste titre remarquer- invoquent uniquement les revendications 1 et 2 du brevet ; Attendu que ces deux revendications n'ont subi aucune modification ; Attendu que les demandes formées par ARNDT et la Société SAFAT ne peuvent en conséquence qu'être déclarées recevables»

A - LE PROBLEME1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'exception d'irrecevabilité (LEWI)

prétend que les filiales sont, comme tout licencié, astreintes à la publication de leurs contrats de licence à peine de ne pouvoir les opposer aux tiers.

b) Le défendeur à l'exception d'irrecevabilité (TIMWEAR)

prétend que les filiales ne sont pas, comme tout licencié, astreintes à la publication de leurs contrats de licence à peine de ne pouvoir les opposer aux tiers.

2/ Enoncé du problème

Les filiales sont-elles astreintes à la publication des contrats de (sous) licence conclus avec leur société mère ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

«Il importe peu que celle-ci fasse partie du groupe de la Société SAFAT ; qu'en l'absence d'une publicité régulière des droits qu'elle peut ainsi détenir elle n'a pas qualité pour agir à l'encontre de tiers, en application de l'article 53 de la loi du 2 janvier 1968 et des articles 62 et suivants du décret du 5 décembre 1968».

2/ Commentaire de la solution

La solution nous paraît correcte et renforcée par le nouvel article 46 de la loi du 2 janvier 1968 renouvelée le 13 juillet 1978.

Aucune réserve n'est prévue à l'inopposabilité aux tiers contrefaisants des droits du licencié non inscrit au R.N.B.

JUGEMENT RENDU LE 21 JUIN 1979

PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Werner ARNDT est titulaire du brevet n° 72 04276 déposé le 9 février 1972, délivré le 4 septembre 1972 avec le bénéfice de la priorité conventionnelle d'une demande de brevet déposée en Allemagne le 18 février 1971 (n° P. 21 07 722 5) et de la demande de brevet additionnel déposée le 28 aout 1971 n° P 21 43 225 7 ;

Ce brevet est relatif à une bordure tricotée ;

Il a fait par application des dispositions prévues aux articles 20 et 73 de la loi du 2 janvier 1968 - l'objet d'une demande d'avis documentaire...

Au cours de la procédure de délivrance de cet avis documentaire, certaines revendications à l'exclusion toutefois des revendications 1 et 2 ont été modifiées ;

Considérant que la Société d'exploitation des tricotages Félix LEWI - appelée par la suite au cours de ce jugement par souci de simplicité, société Félix LEWI reproduisait le procédé décrit par le brevet en cause; Werner ARDNT fait effectuer le 30 juillet 1974 - après y avoir été autorisé le 17 juillet 1974 par ordonnance du Président de ce Tribunal - une saisie contrefaçon par Me KARSENTI, huissier au magasin MONOPRIX République 164 rue du Temple à PARIS ;

Cet officier ministériel a saisi deux pull-overs ras de cou, M. AYMARD qui l'assistait en qualité d'ingénieur-conseil a précisé que la bordure du pull-over est une bande tricot faite sur un métier rectiligne à tricoter à deux fontures - qu'après un certain nombre de rangées tricotées en cote 1x1 apparaît nettement comme étant une rangée reportée. Cette rangée reportée est suivie de deux rangées très serrées en uni et enfin d'une rangée très lâche en uni. Ce sont ces trois rangées en uni qui sont trouvées repliées à l'intérieur de la bordure, le report de saillies ayant donné naissance à une ligne de pliage. La fixation a été effectuée par deux lignes de piquûres l'une à la base de la partie en cote 2 X 2 et l'autre au niveau de la ligne de pliage ."

M FENIER, sous-directeur du magasin MONOPRIX a précisé que le pull-over saisi a été acheté à la Société Centrale d'Achats avec 199 autres le 19 juillet 1974 le fournisseur en état la Société TRICOT, 1 rue du Chêne à STRASBOURG ;
LEWI

Estimant être victime des agissements de cette dernière, société Werner ARNDT a assigné celle-ci le 13 août 1974 en contrefaçon de son brevet 72 04276 et a sollicité les mesures habituelles en cette matière de confiscation des objets contrefaisants, d'interdiction de persister dans la contrefaçon, de publication du jugement aux frais de son adversaire, d'allocation d'une indemnité provisionnelle de 100,000 F (CENT MILLE FRF) et de nomination d'un

expert aux fins de déterminer le montant du préjudice que lui a ainsi causé la défenderesse

Le 19 novembre 1974 la Société (SAFAT) (Société Anonyme Financière et Auxiliaire du Textile) et la Société Tricotage Industriel Moderne TIMWEAR se disant toutes deux licenciées exclusives d'ARNDT sont intervenues à l'instance, demandant que la contrefaçon soit constatée, qu'une indemnité provisionnelle d'un montant de 10 000 F pour la SAFAT et de 100 000 F pour la société TIMWEAR leur soit accordée, que l'expert nommé recherche les éléments de nature à fixer leur préjudice personnel; que les mesures d'interdiction de poursuivre la contrefaçon et de publication du jugement soient également prononcées à leur profit;

Le 7 juin 1977 la société Félix LEWI a conclu à l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de Paris à la nullité de l'assignation précisant insuffisamment l'objet de la demande, à celle de la saisine et par voie de conséquence, à l'irrecevabilité de cette demande ;

Des conclusions ont été échangées le 4 octobre 1977 et le 19 octobre 1977 entre les parties sur l'exception d'incompétence qui a été définitivement rejetée par l'arrêt confirmatif de la Cour d'Appel de PARIS du 25 avril 1978 rendu sur le contredit formé contre le jugement de ce Tribunal du 10 novembre 1977 ;

Le 22 février 1979 la Société Félix LEWI a maintenu sa position en ce qui concerne les autres moyens de défense invoqués le 7 juin 1977 et a en outre conclu à la nullité du brevet et à l'absence de contrefaçon ;

Reconventionnellement, elle a sollicité l'allocation de la somme de 250 000 F par application de l'article 1382 du Code civil et de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Le 8 mars 1979 Werner ARNDT, la Société SAFAT et la société TIMWEAR ont précisé qu'ils n'entendaient se prévaloir dans cette procédure que des revendications 1 et 2 du brevet, non modifiées au cours de la procédure d'établissement de l'avis de nouveauté prévu par l'article 73 de la loi du 2 janvier 1968 et se sont opposés à la demande reconventionnelle de leur adversaire;

Le 19 mars 1979, la Société Félix LEWY a conclu à la nullité des revendications 1 et 2 du brevet pour défaut de nouveauté, défaut d'activité inventive et par application de l'article 12 de la loi du 2 janvier 1968. Elle a en tout cas revendiqué le droit qui lui est reconnu par l'article 31 de la même loi de s'opposer à l'action du fait de sa possession antérieure ;

Elle a maintenu qu'elle ne contrefaisait pas le brevet, notamment en ce qui concerne la revendication 2 ;

Le 20 mars 1979, Werber ARNDT et les deux sociétés intervenantes contestant la valeur des moyens invoqués par leur adversaire a maintenu sa position.

A l'audience, la Société Félix LEWI a conclu à l'irrecevabilité de l'intervention de la Société TIMWEAR au profit de laquelle aucune mention de sous licence de marque n'a été enregistrée à l'Institut National de la Propriété Industrielle ;

En cet état des faits et de la Procédure il appartient au Tribunal, après avoir statué sur la recevabilité du non de la demande principale et des interventions, de définir l'objet du brevet et de se prononcer sur sa validité et sur les divers autres points en litige ;

I - SUR L'IRRECEVABILITE DE L'INTERVENTION DE LA SOCIETE TIMWEAR

Attendu que la Société Félix LEWY fait à juste titre remarquer que si la licence dont bénéficie la Société SAFAT a été inscrite au registre des brevets, aucune mention de cette nature n'a été effectuée au profit de la Société TIMWEAR ;

Attendu qu'il importe peu que celle-ci fasse partie du groupe de la Société SAFAT ; qu'en l'absence à une publicité régulière des droits qu'elle peut ainsi détenir elle n'a pas qualité pour agir à l'encontre de tiers, en application de l'article 53 de la loi du 2 janvier 1968 et des articles 62 et suivants du décret du 5 décembre 1968 ;

Attendu que son intervention doit donc être déclarée irrecevable ;

II - SUR LA NULLITE DE LA DEMANDE PRINCIPALE

ET DE LA SAISIE-CONTREFAÇON EFFECTUEE LE 30 juillet 1974

Attendu que la Société Félix LEWI a conclu :

1/ A la nullité de l'assignation au motif que ARNDT ne précisait pas dans celle-ci les revendications du brevet sur lesquelles il fondait sa demande

2/ à la nullité de la saisie-arrêt qui n'avait pas été suivie dans les quinze jours de son exécution d'une assignation valable ;

Mais attendu, comme l'observe à juste titre Werner ARDNT que celui-ci a expressément dans son assignation fait état du brevet dont il entendait se prévaloir et reproduit textuellement la revendication 1 de ce brevet ;

Attendu que ainsi, dès l'origine les droits qu'il invoquait ont été suffisamment précisés ;

Attendu qu'il a de surcroît ainsi que les sociétés intervenantes régularisé par la suite la procédure en signalant le 8 mars 1979 qu'il fondaient leur action sur des revendications 1 et 2 du brevet ;
en contrefaçon

Attendu que l'assignation ne saurait dans ces conditions être déclarée nulle ;

Qu'il s'ensuit que cette assignation valable ayant été délivrée avant l'expiration du délai de 15 jours fixé par l'article 3 du décret du 15 février 1969, la saisie contrefaçon effectuée le 30 juillet 1974 est régulière ;

III - SUR L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE PRINCIPALE ET DE L'INTERVENTION
DE LA SOCIETE SAFAT FONDÉE SUR LA MODIFICATION DES REVENDICATIONS
EFFECTUÉE PAR ARNDT AU COURS DE LA PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DE L'AVIS
DOCUMENTAIRE

Attendu que la société Felix LEWI soutient que l'action intentée contre elle serait irrecevable du fait :

1/ Qu'ARNDT, ayant conformément à l'article 73 de la loi du 2 janvier 1968 demandé l'établissement de l'avis documentaire avant de suivre cette procédure, a modifié les revendications initiales du brevet au cours de la procédure d'établissement de cet avis documentaire et ce faisant, a étendu le domaine de protection du brevet ;

2/ que l'action en contrefaçon est formée sur la base des revendications premières ;

Mais attendu que le demandeur et l'intervenant ainsi qu'ils le font à juste titre remarquer invoquent uniquement les revendications 1 et 2 du brevet ;

Attendu que ces deux revendications n'ont subi aucune modification ;

Attendu que les demandes formées par ARNDT et la société SAFAT ne peuvent en conséquence qu'être déclarées recevables ;

IV - SUR L'OBJET DU BREVET

Attendu que l'invention se rapporte au bordage des articles tricotés et concerne une bordure avec rangées de mailles latérales d'extrémités destinée à être rapportée sur des articles tissés ou non, des étoffes à mailles, des articles de cuir ;

Attendu qu'il est indiqué dans le brevet qu'"actuellement pour le bordage des articles tricots " on utilise exclusivement des bordures de mailles remaillée "à une ou deux surfaces". Cet assemblage se réalise sur une matière spéciale et nécessite l'intervention d'une opération qui enfile à la main au préalable, sur les "poinçons" les mailles libres constituant la dernière rangée

de la bordure réalisée en tricot à cotes ."

Attendu que pour éviter d'avoir recours à ce procédé long et onéreux, le brevet décrit une bordure d'assemblage caractérisé par une bande d'étoffe d'une dimension adaptée à celle de l'article considéré dont la texture est faite de fil ou de bandelettes sur laquelle sont tricotées une ou plusieurs rangées de mailles suivant une forme ou plusieurs rangées de mailles tricotées sur une fonture et reportées une fois ou plusieurs fois sur une fonture (revendication 1) ;

Attendu que du fait du report de toute les mailles d'une fonture sur l'autre on obtient une cassure du tricot à droit fil suivant exactement le bord de sorte que sur une face de la bordure est formée une rangée de mailles du type mailles de remailage ;

Attendu que les rangées de mailles adjacentes tricotées unies sur la fonture se retournent d'elles-mêmes sur le côté et que les bordures avec leur partie qui se retourne d'elle - même peuvent ainsi être appliquées sur les bords de l'article à border, sans avoir recours à l'opération de remailage sans risque de bourrelet disgracieux ou de mailles filées ;

Attendu qu'une autre caractéristique de l'invention est qu'un fil beaucoup plus fin puisse être utilisé pour les rangées de mailles tricotées sur une fonture de sorte que la partie cousue de la bordure soit d'une texture plus mince (revendication 2) ;

V - SUR LA BREVETABILITE DES REVENDICATIONS 1 et 2 DU BREVET

Attendu que la société Félix LEWI et la société SAFAT soutiennent que les revendications 2 et 3 brevet n° 70 5408 délivré le 11 octobre 1971, déposé le 17 février 1971 par la société ROSSO PIETRO-PROLASONI Mario et PROLASONI Trento intitulé procédé et machine pour la fixation de bandes de liaison sur des articles tricotés et articles conformes à ceux obtenus, une propriété conventionnelle de demande de brevet déposée en Italie le 17 février 1970, contiennent les caractéristiques essentielles de la bordure telle qu'elle est revendiquée par ARNDT et la société SAFAT ;

Attendu qu'elles en déduisent que par application de l'article 12 de la loi du 2 janvier 1968 cette bordure ne peut être valablement revendiquée par ces derniers ;

Mais attendu comme le font à juste titre remarquer ARNDT et la société SAFAT :

1/que la revendication 2 du brevet en cause est dépendante de la revendication 1;

2/ que le procédé et le produit revendiqué par le brevet ROSSO font appel à la méthode traditionnelle du remailage cité au titre de la technique antérieure dans le brevet en cause n° 72 04276 ;

Qu'entre autres les revendications 2 et 3 du brevet ROSSO interprétées par la description et les figures de ce brevet sont relatives au tricotage aux extrémités des bandes de bordures de pattes effectuées de manière

re que les pattes aient des épaisseurs plus faibles (revendication 2) et au pliage d'au moins une patte sur la bande après engagement de la bande sur les aiguilles du plateau tournant de la machine d'assemblage (revendication 3) ;

donc

3/ que ces revendications ne décrivent pas, après quelques rangées de tricot quelconque le moyen appliqué à la bordure du tricot du report sur une fonture, ou de plusieurs reports sur une fonture, suivie de plusieurs rangées de tricot uni pour obtenir une cassure du tricot lui-même de telle sorte que la bordure ainsi repliée sur le tricot puisse être cousue ou collée directement avec celui-ci ;

4/ qu'elle ne contiennent pas en conséquence les éléments caractéristiques de revendications 1 et 2 du brevet 72 04276 à savoir une bordure formée de plusieurs rangées de mailles suivant une forme de tricotage quelconque suivie de plusieurs rangées de tricot uni après passage sur une fonture et ou plusieurs reports sur une fonture (revendication 1) un fil plus fin pouvant de surcroît être utilisé pour les rangées de mailles tricotées sur une fonture (revendication 2) ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'article 12 de la loi précitée n'est pas applicable en l'espèce ;

VI - SUR LA VALIDITE DU BREVET 72 04276

Attendu que la société Félix LAWI soutient que les revendications 1 et 2 sont nulles entre autres pour défaut d'activité inventive ;

Attendu qu'elle se prévaut à cette fin de l'état de la technique tel qu'il résulte du Cours de Tricotage ; de Dubied

Attendu qu'ARNDT et la Société SAFAT se sont contentés de répliquer sur ce point qu'il ne devait pas être tenu compte pour apprécier l'état de la technique antérieure, ni du brevet ROSSO délivré antérieurement à la date du dépôt de la demande du brevet 72 04276 mais postérieurement à la date de priorité réclamée par ce titre ni des droits éventuels de possession antérieurs qu'ils soutiennent avoir mais qui sont par définition inconnus du public ni des faits de divulgation, mais qui sont formellement contestés par leurs adversaires ;
que la société Felix LEWI invoque

Attendu, les positions des parties étant ainsi résumées qu'ARNDT indique lui-même dans son brevet que le moyen de la bordure fixée sur la partie tricotée pour finir celle-ci est connu ;

Attendu que ce moyen est déjà divulgué par la cour de Tricotage de DUBIED ;

Attendu que ce cours relate en outre :

1) page 60, que le tricot uni est léger et peu élastique, qu'il s'effectue sur une fonture (légende des figures 60 et 61) ;

2) page 92 qu'afin d'éviter que les mailles ne s'écoulent jusqu'en bas de la pièce précédente l'abattage est toujours précédé de quelques

rangs d'unis ;

3) page 117, lignes 5 et suivantes, que pour passer à l'uni il faut reporter toutes les mailles d'une fonture sur les aiguilles de l'autre fonture ;

4) page 119, que le moyen de report automatique d'une fonture sur l'autre est connu ;

5) page 61, que le tricot uni montre une tendance marquée à s'enrouler sur lui-même comme d'ailleurs tous les tricots formés sur une seule fonture, ainsi qu'il est établi la figure ;

Attendu que tous les moyens du brevet avec leurs fonctions se trouvent ainsi décrits dans ce livre ;

Attendu que l'application à la fabrication d'une bordure de tricot déjà connue en elle-même du moyen connu du report de mailles et de celui du tricotage de rangées de tricot uni sans modification de leurs fonctions respectives relève du domaine de la simple exécution ; que cette application se trouvait contenue dans l'état de la technique et était évidente, en tout cas après la publication de ce livre, pour un homme de métier soucieux d'apporter une solution au problème ainsi posé ayant des connaissances normales et une capacité ordinaire dans le domaine du tricotage mécanique ;

du

Attendu que dans ces conditions, la revendication brevet en cause et par voie de conséquence la revendication 2 - qui dépend de la première et ne s'en distingue que par l'adoption d'un fil plus fin pour effectuer les rangées de mailles tricotées sur une fonture - sont nulles pour défaut d'activité inventive ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher dans ces conditions si ce titre est nul pour absence de nouveauté ;

Attendu que l'exception de possession antérieure opposée subsidiairement par la Société LEWI est également de ce fait sans objet ;

VII - SUR LA CONTREFACON

Attendu que les revendications 1 et 2 du brevet en cause seules invoquées ayant été déclarées nulles la contrefaçon ne saurait exister ;

VIII - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE FELIW LEWI

EN DOMMAGES-INTERETS

Attendu qu'ARNDT a pu se tromper de bonne foi sur la valeur de son titre ;

Attendu que la Société Félix LEWI n'établit pas en tout cas qu'ARNDT titulaire du brevet et la société SAFAT sa licenciée et la Société TIMWEAR aient agi abusivement dans la seule intention de lui nuire, ou à la suite d'une erreur grossière équivalente à un dol et ce, d'autant moins qu'elle même n'a opposé au fond ses moyens que le 22 février 1979 ;

Attendu qu'il y a lieu dans ces conditions de rejeter comme mal fondée cette demande ;

IX - SUR LA DEMANDE FORMEE PAR LA SOCIETE FELIX LEWI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu qu'il ne paraît pas équitable, eu égard aux divers éléments de la cause de mettre à la charge d'ARNDT et des Sociétés SAFAT et TIMWEAR tout ou partie des frais et honoraires non compris dans les dépens exposés par la société Félix LEWI pour les besoins de sa défense ; que la demande de cette dernière de ce chef doit donc être également rejetée ;

X - SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que compte tenu des décisions prises, il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire ;

Dit irrecevable l'intervention de la Société Tricotage Industriel Moderne TIMWEAR et recevables l'action d'ARNDT et l'intervention de la Société Anonyme Financière et Auxillaire du Textile (SAFAT) ;

Déclare valable l'assignation délivrée à la requête d'ARNDT contre la société Félix LEWI le 13 août 1974 et la saisie-contrefaçon effectuée le 30 juillet 1974 par Me KARSENTI, huissier, au magasin MONOPRIX République à Paris ;

Dit inapplicable en l'espèce l'article 12 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Dit nulles pour défaut d'activité inventive les revendications 1 et 2 du brevet n° 72 04276 propriété de Werner ARNDT déposé le 9 février 1972 délivré le 4 septembre 1972 avec bénéfice de la priorité conventionnelle d'une demande de brevet déposée en Allemagne le 18 février 1971, relatif à une bordure tricotée ;

Dit mal fondées la demande de Werner ARNDT et l'intervention de la Société Anonyme Financière et Auxillaire et du Textile (SAFAT) basées sur la contrefaçon de ces revendications ;

Dit sans objet l'exception de possession antérieure invoquée par la Société Felix LAWI, et mal fondée sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du Nouveau Code de la Procédure Civile au profit de la Société Feliw LEWI et à ordonner l'exécution provisoire ;

Condamne Werner ARNDT, la Société Anonyme Financière et Auxillaire du Textile (SAFAT) et la Société Tricotage Industriel Moderne TIMWEAR aux dépens ;

